

MINISTRE  
de  
l'EDUCATION NATIONALE

ETAT FRANÇAIS

Rescrit

DECRET N° 1418 du 2 JUILLET 1944 relatif  
au classement parmi les monuments historiques du château  
de Chazeron (Puy-de-Dôme).

Copie conforme pour les archives  
du Secrétaire Général  
du Chef du Gouvernement  
F. O.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état à  
l'Education Nationale

Vu l'article constitutionnel n° 12

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application de  
la loi du 28 juillet 1943 suspendant l'obligation de pren-  
dre l'avis des organismes consultatifs;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article 5  
et le décret du 19 mars 1924 déterminant les conditions de  
son application;

Vu la lettre en date du 8 septembre 1942 de  
M. J. Gros, propriétaire, refusant de donner son adhésion  
au classement envisagé;

Vu les autres pièces produites et jointes au dos-  
sier;

La section de l'Intérieur, de l'Instruction Publi-  
que et des Beaux-Arts du Conseil d'état entendue

DÉCRET

Article 1er

Le château de Chazeron, sis à LOUBRYRAT (Puy-de-  
Dôme) est classé parmi les monuments historiques, ainsi  
que les bâtiments des communs et la grande cour d'honneur  
(sol et clôtures).

./...

*M. Gros  
Chazeron  
Puy-de-Dôme  
28/09/42  
refusant son adhésion  
au classement envisagé*

Article 1

Le ministre secrétaire d'état à l'éducation nationale  
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié  
au Journal officiel de la République française.

Fait à Vichy, le 12 JUIN 1944

PIERRE LAVAL

PAR LE CHEF DU GOUVERNEMENT  
Le ministre secrétaire d'état  
à l'éducation nationale :

LEMOINE